

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**ARRETE****POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DES CEREMONIES DU DIMANCHE 14
JUILLET 2019**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-président de la Région Grand Est,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
- CONSIDERANT que ces cérémonies organisées à Saint-Dié-des-Vosges le 14 juillet 2019 nécessitent
des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de ces cérémonies :

Le stationnement sera interdit :

- Place Jules Ferry, le dimanche 14 juillet 2019, de 8 heures 30 à 12 heures,
- Rue Stanislas, le dimanche 14 juillet 2019, de 8 heures 30 à 12 heures,
- Square La Fayette, du samedi 13 juillet 2019 à 18 heures au dimanche 14 juillet 2019 à 11 heures.

La circulation sera interdite :

- Rue Stanislas, le dimanche 14 juillet 2019, de 9 heures 30 à 12 heures, entre le rond-point Jules Verne et la rue Jean-Jacques Baligand.

Article 2 : Pendant les défilés, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira du square La Fayette à 10 heures 45. Il empruntera la rue d'Amérique, la rue des 3 Villes, le rond-point Jules Verne, la rue Stanislas pour arriver place Jules Ferry. Après cette cérémonie en l'honneur des Sapeurs Pompiers, le défilé empruntera la rue Stanislas, la rue Thiers, le rond-point Modulor, la rue Thiers, la place du Général De Gaulle. La dislocation se fera rue Pierre Evrat.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions et des panneaux de déviation seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,


David VALENCE